

03.02.2
SAT

63970

ETAT DE VAUD
DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



PLAN D'AFFECTATION CANTONAL N° 291 COMMUNE DE NOVILLE

SITE MARECAGEUX DE NOVILLE REGLEMENT

MODIFICATIONS SOUMISES A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Chef du Département :

Le Chef du Service de l'aménagement du territoire :

Soumis à l'enquête publique

du 17 NOV. 2000 au 18 DEC. 2000

à Noville

L'attestent, au nom de la Municipalité :

Le Syndic :



Le Secrétaire :

Approuvé par le Département des infrastructures :

Le Chef :

Lausanne, le 20 JUIN 2002

REGLEMENT

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION

- Art. 1 Buts
- Art. 2 Aménagements et modifications du terrain
- Art. 3 Circulation

II. AFFECTATIONS

- Art. 4 La zone des biotopes protégés
- Art. 5 La zone des prairies tampon
- Art. 6 La zone agricole protégée
- Art. 7 La zone des plages
- Art. 8 La zone du port et du chantier naval
- Art. 9 La zone du camping
- Art. 10 La zone du hameau des Grangettes
- Art. 11a Zone lacustre protégée I
- Art. 11b Zone lacustre protégée II
- Art. 11 La zone des Fourches
- Art. 12 L'aire forestière

III. DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

- Art. 13 Constructions isolées
- Art. 14 Degrés de sensibilité au bruit
- Art. 15 Classement
- Art. 16 Acquisition de terrain
- Art. 16a Amarrage exceptionnel et provisoire
- Art. 17 Mise en oeuvre
- Art. 18 Abrogations et entrée en vigueur

I. INTRODUCTION

Art. 1 Buts

Le présent plan d'affectation cantonal (PAC) regroupe, coordonne et met en application l'ensemble des mesures de protection concernant les marais et le site marécageux d'une beauté particulière et présentant un intérêt national, situés sur la Commune de Noville. Il répond en particulier à l'article 24 sexies, 78 alinéa 5, de la Constitution fédérale (initiative de Rothenthurm).

Ce plan poursuit les buts suivants :

- a. garantir la sauvegarde des biotopes, des zones tampon et des biocénoses qui les caractérisent;
- b. favoriser l'amélioration des valeurs biologiques du site et la réparation des atteintes qu'il a subies;
- c. maintenir un paysage proche de l'état naturel;
- d. permettre le maintien des activités humaines dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les buts de protection.

Art. 2 Aménagements et modifications de terrain

A l'intérieur du présent plan d'affectation cantonal, seuls les travaux d'entretien ou d'aménagement conformes aux buts mentionnés à l'article 1, ainsi que ceux prévus par les plans partiels d'affectation et par les plans d'aménagement forestier approuvés par le Conseil d'Etat peuvent être admis.

Des modifications de terrain ne sont autorisées que dans le cadre déterminé par les plans partiels d'affectation selon articles 8 à 11 ou lorsqu'elles servent à assurer la protection ou la mise en valeur du site marécageux.

Des autorisations dérogatoires peuvent être délivrées pour des ouvrages d'intérêt général dont l'implantation est imposée par leur destination si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Art. 3 Circulation

Le plan de circulation (**PAC 291 bis**) définit les réseaux destinés aux véhicules motorisés, aux cyclistes, aux cavaliers, aux piétons ainsi que les mesures à prendre et la signalisation à mettre en place.

Le plan des circulations respecte les buts mentionnés à l'article premier du présent règlement.

Le plan de circulation est soumis à l'examen de la Commission paritaire (art. 17) et des organismes publics et privés concernés.

Les procédures légales nécessaires à son adoption sont réservées.

II. AFFECTATIONS

Art. 4 La zone des biotopes protégés

La zone des biotopes protégés est destinée au maintien, à la restauration des valeurs naturelles caractéristiques du site, et accessoirement, à l'observation respectueuse de la faune et de la flore.

La zone est divisée en quatre secteurs dont les limites peuvent légèrement varier au cours du temps :

- a. le secteur des bas-marais est destiné à la conservation et à l'entretien de bas-marais et à l'aménagement d'autres biotopes humides;
- b. le secteur des cours d'eau doit garantir l'écoulement des eaux, préserver les biotopes existants, ainsi que le cas échéant permettre la création de biotopes propices aux espèces aquatiques et palustres;
- c. le secteur naturel des étangs est destiné à la restauration de ceintures de végétation d'atterrissement et au maintien de sites de reproduction pour les espèces aquatiques et amphibiens;
- d. le secteur des autres biotopes comprend des milieux vitaux pour des espèces particulières protégées.

Art. 5 La zone des prairies tampon

La zone des prairies tampon est destinée à la conservation ou création de prairies extensives de haute valeur écologique et d'éléments structurants tels que saules têtards, haies, bosquets isolés et arbres fruitiers.

Seuls la fauche, la pâture et l'entretien entre le 1er juillet et le 15 mai, sans utilisation de fertilisants et de pesticides, sont autorisés.

Lorsque les objectifs de protection le permettent, la période d'exploitation peut être étendue et l'emploi de fumure organique et de pesticides autorisé par l'autorité compétente.

Art. 6 La zone agricole protégée

La zone agricole protégée est destinée à la production agricole et à la conservation d'un paysage généralement non construit.

Les activités liées à cette zone ne doivent pas être contraires aux buts du présent plan.

Art. 7 La zone de plage

La zone de plage est destinée à la baignade et au délassement au bord de l'eau dans le respect de la nature.

~~Seuls des aménagements et installations de modeste importance destinés à des activités de détente et sans incidence notable sur la nature et le paysage peuvent être autorisés.~~

Art. 8 La zone du port et du chantier naval

La zone du port et du chantier naval est destinée à permettre le maintien des bâtiments et installations existants tout en respectant le site marécageux.

Elle est soumise à l'élaboration d'un plan partiel d'affectation communal (PPA) dans un délai de trois ans après l'approbation du présent plan.

Le PPA prévoit notamment :

- a. des places d'amarrage pour bateaux de plaisance sur une surface de 25'600 m², mais au maximum 125 places dont 25 pour les visiteurs;
- b. des infrastructures nécessaires telles que pontons d'amarrage et d'accès, places de parc, petit bâtiment portuaire ~~avec buvette~~ et installations sanitaires;
- c. les installations du chantier naval, y compris ~~huitante~~ places d'amarrage ~~aménagées dans la darse utilisées uniquement pour les besoins du chantier~~ sur une surface de 6'450 m² ;
- d. l'aire forestière est préservée.

Art. 9 La zone du camping

La zone du camping doit permettre l'exploitation dans de bonnes conditions du camping-caravaning existant tout en respectant les exigences de la protection de la rive et du site marécageux.

La zone est soumise à l'élaboration d'un plan partiel d'affectation communal au plus tard dans un délai de trois ans après l'approbation du présent plan.

Le PPA prévoit notamment :

- a. au maximum 270 places de camping-caravaning dont au maximum 130 places de mobilhomes à l'année et au minimum 50 places pour tentes ou caravanes de passage;
- b. une place de jeu en plein air;
- c. une petite plage également accessible aux non campeurs;
- d. au maximum 300 places de stationnement pour voitures;
- e. les bâtiments indispensables à l'exploitation du camping;
- f. une petite piscine située au centre du camping;
- g. l'équipement technique nécessaire, notamment les conduites d'eau, d'égout et d'énergie;
- h. des barrières physiques adéquates empêchant les campeurs de pénétrer dans les zones naturelles situées à l'ouest du camping.

Les constructions et aménagements prévus doivent être conformes à la loi sur les campings et caravanings résidentiels. Ils sont soumis à enquête publique selon art. 109 LATC.

Art. 10 La zone du hameau des Grangettes

La zone du hameau des Grangettes est destinée à permettre le maintien des constructions et installations existantes ainsi qu'à garantir un accès au lac depuis Noville.

Elle est soumise à l'élaboration d'un plan partiel d'affectation communal dans un délai de trois ans après l'approbation du présent plan.

Le PPA définit les conditions dans lesquelles les bâtiments existants peuvent être transformés et de quelle manière de modestes agrandissements ou constructions annexes peuvent être réalisés.

Le PPA localise une plage ainsi que les voies de circulation et chemins piétonniers dans et aux abords du hameau. Pour ce faire, de modestes remblayages empiétant sur le lac pourront être aménagés dans la mesure où ils auront été autorisés selon la procédure prévue à cet effet; le bien-fondé de leur localisation et de leur mode de réalisation sera démontré.

Art. 11 La zone des Fourches

La zone des Fourches propose une transition judicieuse entre le domaine bâti de Villeneuve et le secteur protégé.

Elle est soumise à l'élaboration d'un plan partiel d'affectation communal; celui-ci respecte les principes et périmètre du plan directeur intercommunal.

Après approbation du PPA, les espaces naturels prévus dans le plan directeur situés à l'ouest des surfaces constructibles sont intégrés au présent PAC.

Art. 11a : Zone lacustre protégée I

La zone lacustre protégée I comprend des territoires lacustres à préserver. Les constructions et aménagements sont interdits. L'extraction des matériaux n'est admise que si elle est compatible avec les buts de protection.

Art. 11b : Zone lacustre protégée II

En complément aux dispositions de l'article 11 a, il est interdit de naviguer dans cette zone avec des bateaux et d'autres engins flottants et de se baigner durant toute l'année.

Les activités liées à la pêche professionnelle, l'entretien des ouvrages et la surveillance, ne sont pas concernés par l'interdiction de navigation.

Art. 12 L'aire forestière

L'aire forestière est soumise à la législation forestière. Elle est divisée en deux secteurs dont les limites peuvent légèrement varier au cours du temps :

- a. Le secteur de la forêt tampon est destiné à la restauration et la conservation de groupements forestiers proches de l'état naturel en bordure des biotopes protégés. L'aménagement de clairières conformes aux objectifs de protection est admis.
- b. Le secteur de la forêt à vocation mixte est destiné à permettre le développement de peuplements caractéristiques des forêts alluviales dans leur composition et leur structure, tout en conservant ses fonctions de production et d'espace de détente.

Un plan d'aménagement forestier et des plans de gestion forestière sont élaborés en temps utile. Ils tiennent compte des buts du présent plan.

III. DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Art. 13 Constructions isolées

Les constructions isolées existantes et leurs abords sont régis par la législation fédérale et cantonale applicable aux constructions situées hors des zones à bâtir. La protection du site marécageux doit être considérée comme un intérêt général essentiel.

D'éventuels droits de superficie ou concessions réglant l'utilisation de ces constructions ne peuvent être prolongés que si aucun intérêt public ne s'y oppose.

Art. 14 Degrés de sensibilité au bruit

Un degré de sensibilité III est attribué aux bâtiments situés dans le site marécageux s'ils comprennent des locaux à usage sensible au bruit. Pour les zones définies aux articles 8 à 11, le degré de sensibilité est défini par le plan partiel d'affectation.

Art. 15 Classement

Les secteurs particulièrement importants du point de vue de la protection de la nature peuvent faire l'objet ~~d'arrêtés-de décisions~~ de classement. La loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) est applicable.

Art. 16 Acquisition de terrain

Les dispositions des art. 44 et 45 LPNMS sont applicables.

Art. 16 a Amarrage exceptionnel et provisoire

En cas d'événement naturel ayant endommagé gravement une installation portuaire située à proximité, une place provisoire destinée à l'amarrage exceptionnel des bateaux peut être aménagée aux conditions cumulatives suivantes :

- a. l'amarrage doit être prévu à l'intérieur de la zone du port
- b. le nombre de bateaux ne doit pas dépasser 35
- c. les détenteurs des bateaux doivent être au bénéfice d'une autorisation valable d'amarrage dans le port gravement endommagé
- d. aucune autre solution n'a pu être trouvée pour ces bateaux.

Art. 17 Mise en oeuvre

Le Conseil d'Etat désigne un organe paritaire pour la mise en oeuvre du présent plan.

Il arrête son cahier des charges et les modalités d'exécution.

Art. 18 Abrogations et entrée en vigueur

A l'intérieur du périmètre sont abrogés :

- a. le plan d'extension cantonal n° 56 adopté en 1957 y compris ses compléments n° 56 bis et n° 56 ter;
- b. la zone réservée approuvée par le Conseil d'Etat le 11.06.1993
- c. le plan partiel d'affectation "camping et caravanning résidentiel" approuvé le 13 avril 1994, pour le secteur naturel situé au nord du camping.

Le présent plan d'affectation cantonal entre en vigueur dès son adoption.

L'autorité cantonale d'approbation peut différer l'entrée en vigueur de l'article 5 parcelle par parcelle, mais au plus de 6 ans.